



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°3 du Mardi 05 Juin 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI

Absents: DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: FC Sohoa c/ FC Majicavo Koropa du 25/04/2018 (2^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée par courriel le 25/04/2018 alors qu'il n'y a pas de réserve formulée sur l'annexe de la feuille d'arbitrage pour dire confirmation irrecevable,

Motif: « L'équipe de FC Majicavo n'a pas inscrit un éducateur titulaire de brevet d'Etat sur la feuille de match informatique conformément aux obligations des clubs qui évoluent en R1 ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx que:

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que cette confirmation a été envoyée par courrier le 27/04/2018 alors que la rencontre a eu le 25/04/2018 donc dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Dit que cette confirmation doit être considérée comme étant une réclamation et jugée dans le fond.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 que:
VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1. b

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

Après vérification il ressort que les seuls éducateurs BAMOUDOU DAROUECHE licence n°2547178410 et MOUSSA SOULAIMANA licence n°2546838359, inscrits sur la feuille d'arbitrage ne sont pas titulaires du diplôme de BESS1 ou BMFI.

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire de BESS1 ou BMF en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Majicavo Koropa le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de FC Sohoa. (Art 77, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 170€ à FC Majicavo Koropa pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un BESS1 ou BMF. (Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018)

Affaire: Foudre 2000 c/ AS Sada du 01/05/2018 (9^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Foudre 2000 par courriel le vendredi 04/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre non-respect de loi de jeu par l'arbitre ASSANE AHMED licence n°2546874184.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres de la rencontre (arbitre central et assistant 1)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2018)

Affaire: ASC Abeilles c/ Tchanga SC du 05/05/2018 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tchanga SC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 07/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné **ABDOU AHAMADI RONALDO** licence n°2546848348 capitaine de Tchanga SC formule une réserve pour le motif suivant : le joueur **CHEBANI BOUSSOURI** licence n°2547181128 n'est pas autorisé à jouer en régional 1.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2018,

Article - 142 Réserves d'avant-match

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 42 RGx que:

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de Tchanga SC et confirmée ne mentionne aucun grief au joueur CHEBANI BOUSSOURI licence n°2547181128 donc ne respectant pas les dispositions de l'article 142.5 RGx.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tchanga SC le droit de confirmation de 30€.** (Art 77, RI 2018)



B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Sud c/ Maharavou FC du 21/04/2018 (6^{ème} journée – R3 S)

La Commission,

Notant l'absence de la feuille d'arbitrage,

Jugeant en premier ressort,

Notant l'absence de la feuille d'arbitrage,

Vu les rapports des arbitres de la rencontre (arbitre central et assistant 1)

Vu le rapport de l'équipe FC Sud,

Considérant que les arbitres font valoir que:

Au cours de la rencontre le dirigeant de FC Sud n'a cessé de faire obstruction au bon déroulement de la rencontre en entrant dans le terrain et en demandant aux arbitres d'arrêter la rencontre. L'équipe FC Sud perdait par 3 buts à 2 ces manœuvres ont commencé.

A la fin de la rencontre les arbitres ont informé le dirigeant de FC Sud que la feuille de match est dans la pochette de sa tablette car ils s'en ont servi lors des formalités d'avant match comme support pour écrire. Le dirigeant n'a rien voulu savoir et arguant que cette feuille de match n'est pas sous sa responsabilité et a refusé de ramener la tablette pour que les arbitres puissent avoir la feuille de match.

Considérant que le club FC Sud fait valoir que:

Lorsque l'éducateur de Maharavou FC s'est présenté au terrain 15h00 il n'avait pas les codes d'accès pour utiliser la tablette. Le dirigeant de FC Sud a donc eu recours à la feuille de match papier qu'il avait déjà rempli. La rencontre a commencé très en retard car à 16h10 il n'y avait que deux arbitres pour une rencontre programmée à 15h30.

Il y eu des blessés graves au cours de la rencontre qui ont été évacués par les pompiers et cela a engendré beaucoup d'arrêt de jeu.

Il n'était pas en possession de la feuille de match papier ce que prétendent les arbitres de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Par ce motif décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Résultat : FC Sud: 0 pt - 0 but

Maharavou FC: +3 pt -3 buts

⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner à l'attitude du dirigeant de FC Sud.**

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: AS Comète c/ Ndréma Club du 14/04/2018 (1^{ère} journée – R4 A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation de six joueurs étrangers à une rencontre officielle : AMBDILLAH SAINDOU licence n°2548287077, HALIDI SAID BACAR licence n°2547570902, HAKIM MOHAMED licence n°2548294288, NOURDINE ADAME licence n°2547159243, YANOUR ABDOUL MADJID licence n°2548304508 et HAKIM AHAMADI licence n°2546865745 sachant que le Règlement Intérieur limite à cinq.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Comète saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que cette réserve n'est pas confirmée pour la dire irrecevable et ne peut donc pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire: Makoulatsa FC c/ RC Tsimkoura 2 du 19/04/2018 (1^{ère} journée – R4 D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Makoulatsa FC sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courrier déposée et enregistré à la Ligue le vendredi 20/04/2018 en même temps que la feuille d'arbitrage pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match sur la qualification des joueurs suivants car il n'y a pas de preuves de la validité de leurs licences mais juste des bordereaux : RANDRIAMAHENIINA RALOVASOA ANTOINE, DANIEL ISMAILA, RIZIKI BRAHIME et BACAR MOUHAMADI BOUSSOURI.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Constatant que la confirmation cette réserve a été déposée en main propre à la Ligue le 20/04/2018 donc irrecevable car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx et ne peut donc pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
⇒ **De mettre à la charge du club Makoulatsa FC le droit de confirmation de 30€.** (Art 77, RI 2018)
⇒ **D'infliger une amende de 80€ à l'équipe RC Tsimkoura pour 4 licences manquantes à raison de 20€ par licence.** (Annexe 1.IV, RI 2018)



Affaire: AS Comète c/ TCO Mamoudzou du 21/04/2018 (7^{ème} journée – R4 A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe TCO sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 23/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification à l'encontre de l'équipe AS Comète. En effet, AS Comète a fait jouer 7 joueurs étrangers au lieu de 5. Les joueurs sont : KAHIM AHAMADI licence n°2546865745, NOURDINE ADAME licence n°2547159243, HALIDI SAID ALI BACAR licence n°2547570902, AMBDILLAH SAINDOU licence n°2548287077, HAKIM MOHAMED licence n°2548294288, KADAFI ABDOU OMAR licence n°2548288840 et ZAINOU EDDINE AHMED BACAR licence n°2548294030.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Comète saison 2018,

Considérant que le club TCO Mamoudzou fait valoir que:

Lors de la rencontre l'équipe AS Comète a inscrit et fait jouer 7 joueurs étrangers alors que les règlements n'autorisent que 5 joueurs étrangers par match.

Le club TCO Mamoudzou demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Après vérification, il ressort que l'équipe AS Comète a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs de nationalité étrangère et ont effectivement participé à la rencontre: KAHIM AHAMADI licence n°2546865745, NOURDINE ADAME licence n°2547159243, HALIDI SAID ALI BACAR licence n°2547570902, AMBDILLAH SAINDOU licence n°2548287077, HAKIM MOHAMED licence n°2548294288, KADAFI ABDOU OMAR licence n°2548288840 et ZAINOU EDDINE AHMED BACAR licence n°2548294030.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14, RI 2018 que:

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer 7 joueurs étrangers au cours de ladite rencontre, l'équipe AS Comète a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par AS Comète et donne gain à TCO Mamoudzou.

Résultat : AS Comète: -1 pt - 0 but

TCO Mamoudzou: +3 pts - 3 buts

(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)

⇒ De mettre à la charge du club TC Mamoudzou le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 6